



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 15312

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés posées par le recrutement des ingénieurs dans les communes de moins de 10 000 habitants. En effet, ces communes ne peuvent pas proposer d'avancement à leurs ingénieurs puisque le premier grade d'avancement n'est accessible que dans les communes de plus de 10 000 habitants en vertu du décret n° 90-126 du 9 février 1990. Pourtant, les ingénieurs gèrent des services techniques comparables à ceux de villes au poids démographique légèrement supérieur. Cette situation est nuisible dans l'encadrement des services techniques municipaux car, pour assurer leur avenir, les ingénieurs évitent de postuler dans les petites villes. En conséquence, il lui demande si, après examen du rapport de M. Rémy Schwartz remis récemment au Gouvernement sur le recrutement, la formation et le déroulement de la carrière des fonctionnaires territoriaux, il compte modifier la législation afin que les petites villes puissent proposer de l'avancement aux ingénieurs territoriaux.

Texte de la réponse

L'existence de seuils démographiques en-dessous desquels la création de certains emplois permanents de catégorie A n'est pas autorisée permet d'établir une correspondance entre, d'une part, le degré élevé de responsabilité inhérent à l'accomplissement de certaines fonctions et, d'autre part, l'expérience, la qualification et le niveau de rémunération des fonctionnaires titulaires de certains grades. Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a prévu que les ingénieurs en chef pouvaient exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants. Cette strate nécessite un besoin de services différent et par conséquent un besoin de personnel aux fonctions non similaires à celles prévues par les communes de strate démographique inférieure. Dès lors que les ingénieurs subdivisionnaires accèdent au grade supérieur et que la collectivité ne répond plus à la capacité réglementaire pour créer un tel emploi, il s'avère que la promotion ne peut s'effectuer au sein de la même collectivité. Toutefois, les questions relatives aux seuils démographiques pourront être abordées dans le cadre de l'examen des suites à donner au rapport, sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux, remis par M. Rémy Schwartz, maître de requêtes au Conseil d'Etat, au Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15312

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3105

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4482